NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/14840/Add.13
12 avril 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14840, daté du 19 janvier 1982, et S/14840/Add.12, daté du 5 avril 1982.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 3 avril 1982, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4 et S/14840/Add.12).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2340ème, 2344ème et 2348ème séances, tenues entre le 30 mars et le 2 avril 1982. Au cours de ces séances, outre les représentants invités précédemment, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de Cuba, du Yémen démocratique, de l'Inde, de l'Iran, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République démocratique allemande, du Viet Nam, du Yémen et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2348ème séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14943) présenté par la Jordanie, qui se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du Représentant permanent de la Jordanie (S/14917) datée du 22 mars 1982,

1. Dénonce les mesures imposées à la population palestinienne telles que le renvoi, par les autorités israéliennes, de maires élus ainsi que la violation des libertés et des droits des habitants de la rive occidentale occupée et de la bande de Gaza qui ont suivi les mesures prises par Israël en ce qui concerne les hauteurs du Golan, et qui ne peuvent que nuire aux perspectives de paix;

2. Demande à Israël, la puissance occupante, de revenir sur sa décision de dissoudre le conseil municipal élu d'El-Bireh, et sur sa décision de démettre de leurs fonctions les maires de Naplouse et de Ramallah;

3. Réaffirme que toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 continuent à s'appliquer pleinement à tous les territoires occupés;

4. Demande à Israël de mettre immédiatement fin à toutes les mesures appliquées sur la rive occidentale, y compris Jérusalem, dans la bande de Gaza et sur les hauteurs du Golan syrien qui contreviennent aux dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 7 avril 1982 au plus tard;

6. Décide de demeurer saisi de cette question.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/14943) qui a recueilli 13 voix pour et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique), avec une abstention (Zaïre); et en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet n'a pas été adopté.

Lettre datée du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/14840/Add.12)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 2339ème, 2341ème à 2343ème et 2347ème séances, tenues entre le 19 mars et le 2 avril 1982. Au cours de ces séances, outre les représentants invités précédemment, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, du Bénin, du Chili, de la Colombie, du Congo, du Costa Rica, d'El Salvador, de la Grenade, de l'Inde, de l'Iran, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique, du Nigéria, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la République-Unie de Tanzanie, des Seychelles, de Sri Lanka, de la Yougoslavie, de la Zambie et de Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2347ème séance, le représentant du Panama a présenté un projet de résolution (S/14941) parrainé par sa délégation et, ensuite, par la Guyane. Le projet de résolution S/14941 se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration de M. Daniel Ortega Saavedra, Coordonnateur de la Junte de gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua, commandant de la révolution, la déclaration de la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique et d'autres déclarations formulées devant le Conseil,

Vivement préoccupé par la détérioration de la situation en Amérique centrale et dans les Caraïbes,

Tenant compte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions pertinentes de la Charte concernant le règlement pacifique des différends,

Considérant que la crise actuelle dans la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes affecte la paix et la sécurité internationales et que tous les Etats Membres ont intérêt à ce que cette crise soit résolue par des moyens pacifiques,

Rappelant la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, ainsi que la résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1966 sur la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination,

1. Rappelle à tous les Etats Membres leur obligation de respecter les principes de la Charte, et en particulier ceux relatifs :

a) A la non-intervention et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

b) A l'autodétermination des peuples;

c) Au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force;

d) A l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats;

e) Au règlement pacifique des différends;

2. Rappelle à tous les Etats Membres que la résolution 2131 (XX) condamne le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entres Etats, comme étant contraires aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. Adresse un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la force, directement, indirectement, ouvertement ou secrètement, contre tout pays de l'Amérique centrale et des Caraïbes;

4. Adresse un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles recourent au dialogue et à la négociation, comme le prévoit la Charte des Nations Unies, et demande à tous les Etats Membres d'apporter leur appui à la recherche d'une solution pacifique aux problèmes de l'Amérique centrale et des Caraïbes;

5. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation en Amérique centrale et dans les Caraïbes.

Après une suspension de séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution (S/14941), qui a recueilli 12 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) 2 abstentions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zaïre); en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, le projet n'a pas été adopté.

Lettre datée du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/14942), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que son gouvernement avait de bonnes raisons de croire que les forces armées argentines étaient sur le point d'envahir les îles Falkland et a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation dans l'Atlantique Sud.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour étudier la question à sa 2345ème séance, le 1er avril 1982. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Argentine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Lors de cette séance, le Président a informé le Conseil qu'après avoir tenu des consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/14944) :

"Le Conseil de sécurité a entendu des déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine à propos de la tension qui s'est installée récemment entre les deux gouvernements.

Le Conseil de sécurité a pris note de la déclaration publiée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dont le texte est le suivant :

'Le Secrétaire général, qui s'est déjà entretenu, dans le courant de la journée, avec les représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine, demande à nouveau aux deux parties de faire preuve du maximum de modération. Il va de soi qu'il reviendra au Siège à n'importe quel moment, si la situation l'exige.'

/...

Le Conseil de sécurité, conscient de la responsabilité principale qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, exprime sa préoccupation devant la tension qui règne dans la région des îles Falkland (Malvinas). Le Conseil de sécurité demande donc aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de faire preuve à ce stade de la plus grande modération et, en particulier, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la région et de continuer à rechercher une solution diplomatique.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question."

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2349ème et 2350ème séances, les 2 et 3 avril 1982. En plus du représentant précédemment invité, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Australie, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay et du Pérou, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2350ème séance, le représentant du Panama a présenté un projet de résolution (S/14950) dont sa délégation était l'auteur et qui se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la plainte formulée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des mesures récemment adoptées par la République argentine dans la région des îles Malvinas,

Ayant pris acte de la lettre du Représentant permanent de la République argentine datée du 1er avril 1982 (S/14400),

Ayant entendu la déclaration du Ministre des relations extérieures et du culte de la République argentine, selon laquelle la situation actuelle découle de l'existence d'un problème de caractère colonial,

Considérant que la prétention du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de perpétuer son occupation illégale et sa domination coloniale des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud porte atteinte à l'intégrité territoriale de la République argentine et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 31/49 du 17 décembre 1976,, de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit les paragraphes relatifs à la question des îles Malvinas que contiennent la Déclaration politique approuvée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Lima du 25 au 30 août 1975; la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés tenue à Colombo du 15 au 19 août 1976; la Déclaration politique adoptée par la Conférence des

ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978; la Déclaration politique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 et la Déclaration politique adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981,

1. Exhorte instamment le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à mettre fin à sa conduite hostile, à s'abstenir de toute menace ou emploi de la force et à collaborer avec la République argentine à la décolonisation des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud;

2. Demande aux deux gouvernements de mener à bien immédiatement des négociations en vue de mettre fin à la situation actuelle de tension, en respectant la souveraineté argentine sur lesdits territoires et les intérêts de leurs habitants.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix une motion du Panama tendant à suspendre la séance. Il y a eu 7 voix pour et 3 voix contre (France, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec 4 abstentions (Guyane, Jordanie, Togo, Zaïre); la motion n'a donc pas été adoptée. Un membre (Ouganda) n'a pas participé au vote.

Le représentant du Royaume-Uni a présenté le texte révisé d'un projet de résolution dont sa délégation était l'auteur (S/14947/Rev.1).

Après une suspension de séance, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution révisé (S/14947/Rev.1) et l'a adopté par 10 voix contre une (Panama), avec 4 abstentions (Chine, Espagne, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 502 (1982).

A la suite du vote, le représentant du Panama a informé le Conseil qu'à ce stade, sa délégation n'insisterait pas pour que le projet de résolution publié sous la cote S/14950 soit mis aux voix.

La résolution 502 (1982) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 2345ème séance du Conseil de sécurité le 1er avril 1982, dans laquelle il demandait aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la région des îles Falkland (Malvinas),

Profondément troublé par les nouvelles d'une invasion, le 2 avril 1982, par des forces armées de l'Argentine,

Constatant qu'il existe une rupture de la paix dans la région des îles Falkland (Malvinas),

1. Exige une cessation immédiate des hostilités;

2. Exige le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland (Malvinas);

3. Demande aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de rechercher une solution diplomatique à leurs différends et de respecter pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies.